

2026 /
STATUTS

PARIFONDS BAU

Parifonds Bau

Partenaires sociaux

Parifonds Bau

(Domaine de la formation et domaine de l'application)

Édition : janvier 2023

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

Weinbergstrasse 49

Case postale

8042 Zurich

Téléphone 044 258 81 11

Web www.baumeister.ch

Syndicat Unia

Weltpoststrasse 20

Case postale 272

3000 Berne 15

Téléphone 031 350 21 11

Web www.unia.ch

Syndicat Syna

Römerstrasse 7

Case postale 351

4600 Olten

Téléphone 044 279 71 71

Web www.syna.ch

Cadres de la Construction Suisse

Rötzmattweg 87

Case postale

4603 Olten

Téléphone 062 205 55 00

Web www.baukader.ch

SOMMAIRE

A.	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.	NOM, FORME JURIDIQUE ET SIEGE	4
2.	BUT DU FONDS	4
3.	CHAMP D'APPLICATION : ASSUJETTISSEMENT	4
4.	CHAMP D'APPLICATION : NON-ASSUJETTISSEMENT	4
B.	ORGANES	5
5.	ORGANES	5
I.	Assemblée générale	5
6.	ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	5
II.	Comité	5
7.	COMITE : COMPOSITION, CONSTITUTION ET DECISIONS	5
8.	COMITE : POUVOIRS	6
III.	Commission de recours	6
9.	COMMISSION DE RECOURS, RECOURS ET OPPOSITION	6
IV.	Administration	7
10.	ADMINISTRATION	7
V.	Organe de révision	7
11.	ORGANE DE REVISION	7
12.	INSTANCES D'APPLICATION PARITAIRES	7
C.	FINANCEMENT ET TACHES DU PARIFONDS BAU	8
13.	FINANCEMENT	8
14.	TAUX DES CONTRIBUTIONS	8
15.	PRESTATIONS ALLOUEES DANS LES DOMAINES DE L'APPLICATION ET DE LA FORMATION	8
16.	PRESTATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS	9
17.	PRESTATIONS ALLOUEES AUX ORGANISATIONS PATRONALES ET AUX ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS	9
18.	PRESTATIONS ALLOUEES AUX INSTANCES D'APPLICATION	9
19.	AUTRES PRESTATIONS	9
D.	DISPOSITIONS FINALES	10
20.	RESPONSABILITE	10
21.	ABSENCE DE CONVENTION	10
22.	DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
23.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	10

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Nom, forme juridique et siège

- 1.1 La Société Suisse des Entrepreneurs¹ (SSE), le Syndicat Unia, le Syndicat Syna et les Cadres de la Construction Suisse gèrent une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC) nommée « Fonds paritaire du secteur principal de la construction en Suisse » (ci-après Parifonds Bau²).
- 1.2 Le siège de l'association est à Zurich.

2. But du fonds

Financé par des contributions gérées selon le principe de la primauté des cotisations, le Parifonds Bau a notamment pour but :

- a) de couvrir les coûts entraînés par l'application des conventions collectives de travail, à savoir : la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse, la CCT voies ferrées, les conventions des cadres ;
- b) de surveiller et de contrôler la retenue des contributions et leur versement par les entreprises affiliées ;
- c) de surveiller et de contrôler le remboursement des retenues de salaire des travailleurs faisant partie des organisations de travailleurs mentionnées à l'art. 1.1 destinées au Parifonds Bau ;
- d) de soutenir les mesures de lutte contre le dumping salarial et social au sein du champ d'application du Parifonds Bau ;
- e) de permettre le recrutement de la relève professionnelle et de soutenir la formation professionnelle initiale ;
- f) de promouvoir la formation professionnelle initiale et continue ;
- g) d'encourager les mesures visant à renforcer la sécurité au travail et la protection de la santé ;
- h) d'accomplir d'autres tâches, à caractère social notamment.

3. Champ d'application : assujettissement

- 3.1 Sont assujettis au Parifonds Bau les entreprises qui sont soumises aux conventions collectives ci-dessous du point de vue du territoire, du personnel et du genre d'entreprise, ainsi que les travailleurs qu'elles emploient (y compris les apprentis) :
- a) la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) en vigueur ;
 - b) les conventions des cadres en vigueur ;
 - c) la Convention collective de travail des entreprises de construction de voies ferrées (CCT voies ferrées) en vigueur ;
 - d) toute autre convention collective incluant le Parifonds Bau.
- 3.2 Il est possible de s'assujettir en devenant membre, par la signature d'un contrat d'adhésion ou par le biais de l'extension du champ d'application d'une convention collective³.
- 3.3 Si le Parifonds Bau est déclaré de force obligatoire, son champ d'application est défini conformément aux dispositions sur l'extension du champ d'application et aux dispositions légales en vigueur.
- 3.4 Les travailleurs suivant une formation sont assujettis au Parifonds Bau.

4. Champ d'application : non-assujettissement

Les entreprises des cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais qui sont affiliées à un fonds paritaire cantonal (« Fonds paritaire du secteur principal de la construction » à

¹ Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées incluse.

² Le fonds est géré sous forme de caisse de compensation indigène au sens de l'art. 56 let. f de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11).

³ Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311)

Genève, « Fonsopar » à Neuchâtel, « Fondo formazione professionale » et « Fondo applicazione » au Tessin, « Contribution de solidarité professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction et contribution patronale pour la relève » dans le canton de Vaud, « Fonds paritaire du bâtiment et du génie civil » en Valais) sont exemptée de l'assujettissement au Parifonds Bau.

B. ORGANES

5. Organes

- a) Assemblée générale
- b) Comité et Comité de direction
- c) Organe de révision
- d) Commission de recours
- e) Administration

I. Assemblée générale

6. Assemblée générale : composition et attributions

6.1 Le Comité constitue l'Assemblée générale au sens de l'art. 64 CC⁴.

6.2 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adoption et modification des Statuts⁵ ;
- b) dissolution de l'association conformément à l'art. 22⁶ ;
- c) approbation et modification d'autres règlements qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ;
- d) approbation des comptes annuels, du bilan et du rapport de gestion ;
- e) définition des contributions et approbation du budget pour l'exercice suivant (toute modification des contributions doit être approuvée par les associations responsables du Parifonds Bau) ;
- f) élection des membres de la Commission de recours et de leurs suppléants ;
- g) convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'une des associations responsables ;
- h) décharge des autres organes.

6.3 Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'art. 7.6.

II. Comité

7. Comité : composition, constitution et décisions

7.1 Le Comité se compose de huit membres au total qui sont désignés par les associations responsables affiliées pour un mandat de quatre ans ; les membres du Comité sont rééligibles.

7.2 Le Comité se compose de :

- a) quatre représentants des employeurs désignés par la Société Suisse des Entrepreneurs ;
- b) deux représentants des travailleurs désignés par le Syndicat Unia ;
- c) un représentant des travailleurs désigné par le Syndicat Syna ;
- d) un représentant des travailleurs désigné par les Cadres de la Construction Suisse.

Chaque association désigne au moins un suppléant.

4 Code civil suisse (CC, RS 210)

5 Les associations responsables décident de l'adoption et de la modification des Statuts sur proposition de l'Assemblée générale.

6 L'association est dissoute par les associations responsables sur proposition de l'Assemblée générale.

- 7.3 Les affaires courantes sont gérées par un Comité de direction composé de membres du Comité. Celui-ci se compose du président et du vice-président (SSE et Unia), d'un membre du Comité provenant de la SSE et d'un membre du Comité provenant du Syndicat Syna.
- 7.4 Le Comité se constitue lui-même. Il se dote d'un règlement d'organisation.
- 7.5 Le président et le vice-président du Comité ainsi que leurs suppléants sont désignés en alternance tous les deux ans dans le cercle des représentants des employeurs et dans celui des travailleurs⁷.
- 7.6 Le Comité prend ses décisions à la double majorité. Autrement dit, pour qu'une décision soit acceptée, elle doit être approuvée aussi bien par la majorité des représentants des employeurs que par la majorité des représentants des travailleurs. Dispositions particulières :
- a) lorsque le Comité ne parvient pas à trancher, la décision est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante ;
 - b) si aucune décision n'est prise lors de la séance suivante, il faut attendre douze mois avant que le sujet puisse à nouveau être inscrit à l'ordre du jour. Il peut éventuellement être traité avant l'expiration de ce délai lorsque les deux parties y consentent.

8. Comité : pouvoirs

- 8.1 Le Comité s'occupe des affaires courantes et représente l'association envers les tiers.
- 8.2 Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui n'ont pas explicitement été attribuées à une autre instance. Il a notamment les attributions suivantes :
- a) édicter le règlement d'organisation régissant entre autres les tâches du Comité de direction ;
 - b) concrétiser les décisions de l'Assemblée générale ;
 - c) préparer les objets traités par l'Assemblée générale ;
 - d) organiser la comptabilité et le placement de la fortune de l'association ;
 - e) traiter les oppositions contre les décisions de la Commission de recours (cf. art. 9.3) ;
 - f) exercer la surveillance financière des commissions professionnelles paritaires (cf. art. 12) ;
 - g) garantir l'octroi de prestations dans les cas exceptionnels (cf. art. 19) ;
 - h) définir des principes de financement, approuver le budget annuel et le rapport de gestion, ainsi que les rapports des organes paritaires (commissions professionnelles locales et nationales) ;
 - i) édicter et modifier le Règlement des contributions et des prestations, compte tenu de l'appréciation annuelle de la situation financière.

III. Commission de recours

9. Commission de recours, recours et opposition

- 9.1 La Commission de recours se compose de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs élus par l'Assemblée générale⁸. Cette dernière élit également un suppléant pour chaque membre de la Commission de recours. Les membres de la Commission de recours et leurs suppléants ne peuvent pas être membres du Comité.
- 9.2 Les décisions de l'Administration peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Le recours doit être adressé la Commission de recours par écrit et comprend un exposé des motifs. Les détails sont réglés dans le Règlement des contributions et des prestations.
- 9.3 Les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. L'opposition doit être adressée au Comité par écrit et comprend un exposé des motifs. Le Comité examine au préalable s'il s'agit d'une question

⁷ Autrement dit, lorsque le président est désigné par les employeurs, le vice-président doit être désigné par les travailleurs, et inversement.

⁸ L'élection incombe à l'Assemblée générale conformément à l'art. 6.2.

d'importance fondamentale. Le cas échéant, il entre en matière sur l'opposition et la traite. En cas contraire, il rend une décision de non-entrée en matière. Ses décisions sont définitives.

IV. Administration

10. Administration

- 10.1 L'Administration gère les affaires courantes selon les directives du Comité et assiste le Comité (ainsi que le Comité de direction) et l'Assemblée générale dans l'exécution de leurs tâches.
- 10.2 Le Comité définit ses tâches, ses compétences, son organisation, sa direction et les droits de signature dans le Règlement d'organisation.
- 10.3 La Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (SVK) s'est vu confier le mandat de gérer l'administration du Parifonds Bau. Le Parifonds Bau et la CPSA concluent une convention de prestations à cette fin.
- 10.4 Des représentants de l'Administration du Parifonds Bau participent aux réunions du Comité, du Comité de direction, de l'Assemblée générale et de la Commission de recours. Ils ont une voix consultative.
- 10.5 D'autres tâches peuvent être confiées à des tiers dans le cadre d'un contrat de mandat.

V. Organe de révision

11. Organe de révision⁹

- 11.1 Peut être élue en tant qu'organe de révision une société d'audit spécialisée et inscrite au registre du commerce. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible..
- 11.2 A la fin de l'exercice, l'organe de révision rédige un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan à l'attention de l'Assemblée générale.
- 11.3 L'organe de révision a le droit d'exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, de la convoquer lui-même.

12. Instances d'application paritaires

- 12.1 Les instances d'application paritaires instituées par les conventions collectives de travail assument, outre les fonctions d'application, des tâches dans le domaine de la formation telles que le recrutement de la relève professionnelle, le soutien dans le cadre de la formation professionnelle initiale, la réalisation de cours de perfectionnement le soir et le samedi.
- 12.2 Les instances d'application paritaires instituées par les conventions collectives de travail rédigent un rapport écrit sur leurs activités et sur l'affectation des fonds attribués et établissent les comptes annuels à l'attention du Parifonds Bau jusqu'à fin avril de l'exercice suivant. Le Comité définit la manière dont le rapport annuel et le budget doivent être présentés ; ce faisant, il tient compte des prescriptions légales et administratives. Toutes les instances d'application paritaires instituées par les conventions collectives de travail présentent leur budget pour l'exercice suivant jusqu'à fin septembre.
- 12.3 Les compétences des instances d'application paritaires instituées par les conventions collectives de travail sont définies dans les conventions collectives de travail applicables, dans les présents Statuts et dans le Règlement des contributions et des prestations.

⁹ Organe de révision (organe de contrôle) au sens de l'art. 69b CC.

C. FINANCEMENT ET TACHES DU PARIFONDS BAU

13. Financement

Le Parifonds Bau est notamment financé par :

- a) les contributions des employeurs et des travailleurs ;
- b) des contributions de tiers ;
- c) les revenus des capitaux.

14. Taux des contributions

14.1 Les entreprises entrant dans le champ d'application des présents Statuts sont tenues de verser des contributions au Parifonds Bau, qui est géré de manière paritaire, sur la base de la masse salariale déterminante définie dans les conventions collectives de travail applicables.

14.2 Le taux des contributions s'élève à¹⁰ 1,2 %. Les contributions se composent comme suit :

0,7 % à la charge des travailleurs ;

0,5 % à la charge des employeurs.

L'employeur retient la contribution des travailleurs sur leur salaire et la verse de manière périodique, en même temps que sa propre contribution.

La somme des contributions encaissées est affectée à raison d'un tiers aux tâches d'application (0,4 %) et de deux tiers au secteur de la formation (0,8 %).

14.3 Les employeurs ayant leur siège à l'étranger et dont la durée des activités en Suisse ne dépasse pas 90 jours par an doivent verser l'équivalent de 0,4 % de la masse salariale déterminante (part des travailleurs : 0,35 % ; part de l'employeur : 0,05 %) des travailleurs et apprentis soumis à la CN, mais au minimum 20 francs suisses par mois et par entreprise.

14.4 La réglementation sur les cotisations ci-dessus est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes (au moins une fois par an). Si l'on constate que la fortune du Parifonds Bau reculera ou a déjà reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évaluent immédiatement la situation et décident, le cas échéant, d'une adaptation convenable des contributions en respectant le rapport en vigueur jusque-là de 0,7 (travailleurs) contre 0,5 (employeur). Pour les employeurs étrangers, le rapport est de 5 contre 1, respectivement pour les travailleurs et pour les employeurs. Toute modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.

15. Prestations allouées dans les domaines de l'application et de la formation

15.1 Prestations allouées dans le domaine de l'application

Les prestations financières suivantes sont allouées dans le domaine de l'application (si nécessaire, les détails sont réglés dans le Règlement des contributions et des prestations) :

- a) prise en charge des coûts entraînés par l'application de la CCT aux niveaux national, local ou régional (informations sur la CCT et formation incluses) ;
- b) autres prestations :
 - 1. remboursement annuel aux travailleurs syndiqués (cf. art. 17) ;
 - 2. indemnisation forfaitaire annuelle versée aux associations responsables en vue de couvrir les frais engendrés par les CCT (cf. art. 18) ;
 - 3. prise en charge des frais de gestion du Parifonds Bau.

15.2 Prestations allouées dans le domaine de la formation

Les prestations financières suivantes sont allouées dans le domaine de la formation (si nécessaire, les détails sont réglés dans le Règlement des contributions et des prestations) :

- a) formation professionnelle initiale ;
- b) formation continue ;

¹⁰ Les taux sont définis dans les conventions collectives de travail applicables.

- c) sécurité au travail, y compris cours pour grutiers et cours de formation continue pour chauffeurs, etc. ;
- d) formation des cadres (formation de chef d'équipe et de contremaître) ;
- e) cours à l'étranger ;
- f) à l'échelon local ou régional, prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue, de même qu'actions dans le cadre du recrutement de la relève professionnelle ;
- g) divers domaines, y compris le domaine social.

16. Prestations allouées aux membres des organisations de travailleurs

- 16.1 Les membres des organisations de travailleurs affiliées qui sont assujettis au Parifonds Bau touchent une somme annuelle remboursée par le biais de leur association. Le montant à rembourser est défini chaque année par les associations responsables compte tenu de l'évolution des salaires dans le secteur principal de la construction en Suisse. La somme remboursée au bénéficiaire ne doit cependant pas dépasser 80 % de la cotisation syndicale à verser ou versée par celui-ci à l'organisation de travailleurs concernée.
- 16.2 Les offices de paiement des organisations de travailleurs affiliées touchent une indemnité de 8 %¹¹ rémunérant le travail administratif exigé par les remboursements, à laquelle s'ajoute la TVA, pour les montants effectivement remboursés et établis sur la base d'un décompte détaillé.
- 16.3 Les offices de paiement des organisations de travailleurs affiliées doivent soumettre chaque année un rapport au Comité du Parifonds Bau.
- 16.4 Tous les deux ans, un organe de révision à désigner procède à une révision au sein des organisations de travailleurs. L'organe de révision effectue des contrôles par sondage et rédige ensuite un rapport à l'attention du Comité du Parifonds Bau.

17. Prestations allouées aux organisations patronales et aux organisations de travailleurs

- 17.1 Tant les associations patronales (employeurs) que les organisations de travailleurs touchent chaque année une indemnité forfaitaire pour les frais d'élaboration et d'application des conventions collectives de travail.
- 17.2 Le montant de cette indemnité hors TVA est fixé par les parties contractantes et éventuellement adapté chaque année en tenant compte de l'évolution des salaires dans le secteur principal de la construction et d'autres changements.
- 17.3 Les organisations de travailleurs affiliées au Parifonds Bau conviennent entre elles d'une clé de répartition pour déterminer la part de chacune à l'indemnité forfaitaire.

18. Prestations allouées aux instances d'application

- 18.1 Les instances d'application instituées par les conventions collectives de travail obtiennent les fonds nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont attribuées conformément aux présents Statuts. Le Comité du Parifonds Bau règle les détails tels que la procédure à suivre pour l'établissement d'un budget, le versement d'acomptes, le décompte et les rapports.

19. Autres prestations

- 19.1 Dans des cas exceptionnels, le Comité peut octroyer d'autres prestations dans le cadre des moyens budgétés :
 - a) contributions versées à des travailleurs dans des cas de rigueur sociale ;
 - b) participation au financement de mesures de sécurité au travail ;
 - c) contribution à des mesures de lutte contre le dumping salarial et social dans le champ d'application du Parifonds Bau ;

¹¹ Chiffres 2009

- d) autres prestations, pour autant qu'elles servent à financer des dépenses respectant le but de la présente association.

D. DISPOSITIONS FINALES

20. Responsabilité

- 20.1 Conformément aux dispositions de l'art. 75a CC, le Parifonds Bau répond seul de ses dettes, garanties par sa fortune sociale.
- 20.2 Toute responsabilité des entreprises et travailleurs affiliés, ainsi que des associations responsables, est exclue.

21. Absence de convention

- 21.1 En cas de vide conventionnel concernant une convention collective de travail affiliée au Parifonds Bau, les effets de cette situation se limitent exclusivement aux domaines de l'application et de la formation réglés dans la convention collective concernée.
- 21.2 Les modalités de dissolution d'une convention collective de travail et ses répercussions sur le domaine de l'application ou de la formation sont réglées dans la convention collective de travail concernée.

22. Dissolution de l'association

- 22.1 L'association Parifonds Bau peut être dissoute à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale, sous réserve du consentement des représentants des employeurs.
- 22.2 La fortune sociale disponible après la dissolution et après le remboursement de toutes les dettes est attribuée à une ou plusieurs institutions poursuivant un but identique ou semblable.

23. Dispositions transitoires

Lorsqu'une nouvelle région¹² souhaite s'affilier au Parifonds Bau, le Comité ouvre des négociations à sa demande. L'affiliation entre en force en début d'année.

Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplacent ceux du 13 juin 2023.

La date de la hausse des taux de contribution est déterminée dans les conventions collectives de travail visées à l'art. 3.1.

Zurich, le 13 juin 2023

Les parties signataires de la CCT

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

G.-L. Lardi V. Salzmann M. Kehrli

Syndicat Unia

V. Alleva N. Lutz C. Kelley

Syndicat Syna

J. Tscherrig R. Thommen

Cadres de la Construction Suisse

M. Sonogo M. Schönholzer S. Salihovic

En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction française, seul le texte original allemand fait foi.

¹² À l'heure actuelle (2026), les cantons suivants disposent de solutions propres au sens de l'art. 4 des présents Statuts : Genève, Neuchâtel, Vaud, Valais, Tessin.